

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 66 Spécial  
Publié le 30 juillet 2019**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE du N° 66 Spécial Publié le 30 juillet 2019**

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

- Arrêté du 13 juillet 2019 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté**

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-27 du 22 juillet 2019 fixant les modalités d'ouverture de l'aéroport de Hyères-Le Palyvestre aux vols extra-Schengen
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-29 du 22 juillet 2019 fixant les modalités d'ouverture par année calendaire de l'aérodrome de La Môle-Saint-Tropez aux vols extra-Schengen du 15 juin au 30 septembre
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-31 du 22 juillet 2019 portant modification temporaire de la délimitation de la zone d'accès restreint n° 2301-01 de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » du port de Toulon-La Seyne/Mer

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Publique – Section Ordre Public – Manifestations –  
Manifestations Sportives**

- Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral n° 2019-00007 du 26 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ollioules

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)**

- Arrêté préfectoral n° 2019/07-001 du 22 juillet 2019 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour la Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 22 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var ; une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6) ; une demande d'autorisation de défrichement, présentées par la SAS AZUR VALORISATION

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 26-2019-BCLI du 25 juillet 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Golfe de St Tropez (CCGST) pour l'intégration de la compétence facultative "itinéraire de randonnées"

- Arrêté préfectoral n° 30-2019-BCLI du 25 juillet 2019 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) pour l'intégration de la compétence facultative "installation et entretien des abribus"
- Arrêté préfectoral n° 21-2019-BCLI du 26 juillet 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle AT n° 64 située sur le territoire de la commune de Cuers
- Arrêté préfectoral n° 22-2019-BCLI du 26 juillet 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle AR n° 957 située sur le territoire de la commune de La Seyne/Mer

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des Elections et de la Réglementation générale**

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de La Londe Les Maures
- Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Bargemon
- Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Callas

**SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté n° 2019/BARG/PA/007 du 22 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Fréjus

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Claudine AUBRIET, inspectrice des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Frédérique LAURO, inspectrice des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Emmanuelle KRINER, inspectrice des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Daniel CREMADES, inspecteur des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Stéphane GIRARD, inspecteur des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Daniel CREMADES, inspecteur des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Annie DELGORGUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Pascale SEVERAC, inspectrice principale des finances publiques
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents désignés
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant désignation des agents habilités à représenter le Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents désignés
- Arrêté du 15 juillet 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
- Arrêté du 23 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de La Valette-du-Var)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/35 du 25 juillet 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière – Commune de St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée en vue de procéder aux travaux topographiques, de recherches foncières et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 « Baie de Portissol » – Commune de Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques, de recherches foncières et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer « Plage de Fabrégas » – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus, entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne – Commune du Pradet
- Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay – Commune de St Raphaël
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-39 du 29 juillet 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 4 avenue de la Libération – La Crau (83260) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède**

- Décision du 19 juillet 2019 portant délégation de signature faite en faveur des premiers surveillants sur les mesures d'affectation

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Décision n° 11/2019 du 22 juillet 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société VAR AMBULANCES
- Décision n° 12/2019 du 22 juillet 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES LE TRANSPORTEUR

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 08/2019-04-04 du 4 avril 2019 portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L.625-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sté LETIMO FORMATION sise au Thoronet (83340)
- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 10/2019-04-04 du 4 avril 2019 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Moëz ABDELLAH
- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 11/2019-04-04 du 4 avril 2019 portant interdiction d'exercer portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Ashraf ABDELLAH épouse TRABELSI



1

PREFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 13 juillet 2019

**ARRÊTÉ**  
**ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE**  
**DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE**  
**L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**  
**PROMOTION DU 14 JUILLET 2019**

**Le Préfet du VAR,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

**Madame BARAGATTI Hélène**  
Née le 03/04/1959  
Demeurant 207 chemin Jacques Casanova  
83500 LA-SEYNE-SUR-MER

**Madame BIEDERMANN Sylvie**  
Née le 22/01/1963  
Demeurant Résidence « le Verlaque » 114 impasse Noël Verlaque  
83500 LA-SEYNE-SUR-MER

**Monsieur COCHET Philippe**  
Né le 25/01/1954  
Demeurant 22 impasse du Chèvrefeuille  
83260 LA CRAU

**Monsieur COUDRAY Eric**  
Né le 03/08/1965  
Demeurant 166 avenue Jean-François Millet  
83370 SAINT-AYGULF

**Madame FERRERE Nelcie**  
Née le 11/08/1973  
Demeurant 55 impasse de la Frégate  
83260 LA CRAU

**Madame FIRPO Sandrine**  
Né(e) le 08/12/1969  
Demeurant 73 Chemin des Figuiers  
83210 LA FARLEDE

**Madame FROGER Peggy**  
Née le 04/04/1974  
Demeurant 125, Chemin de la Ferme  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

**Monsieur GABETTO Jean-Charles**  
Né le 16/10/1961  
Demeurant 122 avenue des Oliviers  
83200 TOULON

**Monsieur GOIZE Noël**  
Né le 25/12/1946  
Demeurant 16 impasse du Tibouren  
83260 LA CRAU

**Madame GUIBERT Carole**  
Née le 10/11/1954  
2, rue Marceau  
83190 OLLIOULES

**Monsieur LAFOSSE-SERENO Thierry**  
Né le 02/04/1959  
Demeurant 577 Chemin Fernand Bonifay  
83500 LA-SEYNE-SUR-MER

**Madame LE BOUCHER-LOMBARD Bernadette**  
Née le 26/09/1955  
Demeurant 108 chemin de la Chartreuse\_ Les Prunus  
83000 TOULON

**Monsieur LEROUX Bernard**  
Né le 02/09/1943  
Demeurant 8 rue du Roy  
83570 CARCES

**Monsieur MIGNON Francis**  
Né le 24/06/1947  
Demeurant 14 allée des Lilas  
83460 HYERES

**Madame MORLAT Maryse**  
Née le 02/10/1955  
Demeurant 37 avenue Georges Clémenceau\_ résidence le Neptune  
83110 SANARY-SUR-MER

**Madame PERES-GODARD Martine**  
Née le 26/05/1952  
Demeurant 440 Chemin des Negadis\_ 19 lot la grande bastide  
83300 DRAGUIGNAN

**Madame PRENGERE-DUSUEL Myriam**

Née le 03/10/1963

Demeurant 506 chemin d'entre les Horts

83190 OLLIOULES

**Monsieur REGAIEG Raoul**

Né le 25/07/1978

Demeurant 8 chemin de la Vanade \_ Domaine des Oliviers

83550 VIDAUBAN

**Madame ROBIN-PUCCIO Marie-Josée**

Née le 23/12/1954

Demeurant Le Saint Albert Bât B1\_ Chemin de la grotte des fées

83400 HYERES

**Madame ROCCO Margaux**

Née le 12/03/1992

Demeurant 245 avenue François Cuzin

83000 TOULON

**Monsieur ROQUEL Jean**

Né le 24/02/1950

Demeurant 825 chemin du Baou des Quatre Oures

83000 TOULON

**Monsieur TAINTON Hervé**

Né le 20/06/1957

Demeurant 457 chemin de la Bergerie

83110 SANARY

**Monsieur TARPEA Hervé**

Né le 02/01/1955

Demeurant Boulevard des accacias \_ 8 le Jardin Provençal

83330 LE CASTELLET

**Madame TEORE-DELUCCA Gisèle**

Née le 27/10/1960

Demeurant 224, rue du Général Michel Audéoud

83000 TOULON

**Monsieur TRAPE Pierre**  
Né le 31/08/1952  
Demeurant 1286 chemin de la Cibonne  
83220 LE PRADET

**Monsieur VINCHON Laurent**  
Né le 27/11/1965  
Demeurant Résidence le Catamaran A – 12 avenue Alex Peiré  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

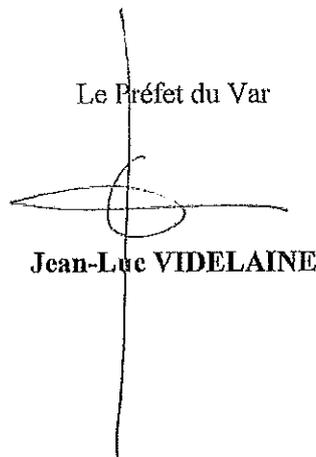
**Madame WOOLLEY-BARTOLOME-MORENO Nelly**  
Née le 10/04/1969  
Demeurant 76 rue Bonfante – La Mine  
83000 TOULON

**ARTICLE 2** : La lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

NEANT

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Préfet du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke and a circular flourish, crossing the vertical line.

**Jean-Luc VIDELAINE**

PRÉFECTURE DU VAR  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-27

Fixant les modalités d'ouverture de l'aéroport de Hyères-le Palyvestre  
aux vols extra-Schengen

### Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la liste du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 261/6 du 25 juillet 2018, modifiant la liste des points de passage frontaliers aériens, maritimes et terrestres du *JO C 411 du 2.12.2017* ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu** le code des transports notamment ses articles L. 6232-3 et L. 6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;
- Vu** le code des douanes notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Jean-Luc Videlaïne, Préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile, notamment l'article D.221-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;
- Vu** la décision du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du 2 novembre 2017 fixant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

**Considérant** que l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre figure dans cette liste ;

**Considérant** la demande du directeur régional des douanes d'Aix-en-Provence du 27 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** l'avis du commandant de la base aéronavale de Hyères du 8 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

## ARRÊTE

Sont annexés au présent arrêté les plans de l'aéroport délimitant les limites du point de passage frontalier.

Les modalités d'ouvertures de l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre sont fixées comme suit :

**Article 1er** : Pour le terminal accueillant les vols commerciaux, les vols extra-Schengen sont autorisés pendant les horaires d'ouvertures prévues par l'exploitant, la société d'exploitation de l'aéroport de Toulon-Hyères et la marine nationale gestionnaire du contrôle aérien, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 2** : Pour le terminal accueillant l'aviation d'affaire, les vols extra-Schengen sont autorisés du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 et le dimanche de 08h00 à 19h00, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 3** : La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon est chargée, sur l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre, du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol fixé, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aéroport.

En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-schengen.

L'exploitant de l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout vol intra-communautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou par tout autre support pouvant permettre la transmission.

**Article 4** : En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant de l'aéroport de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 3, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouvertures prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers puisse être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon par téléphone et voie électronique.

**Article 5 :** En l'absence de contrôle aux frontières, les vols extra-Schengen sont interdits sur l'aéroport de Hyères-le-Palyvestre.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes de la direction régionale d'Aix-en-Provence, la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Toulon-Hyères, le commandant de la base aéronavale de Hyères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PRÉFECTURE DU VAR  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-29

Fixant les modalités d'ouverture par année calendaire de l'aérodrome de La Môle –  
Saint-Tropez aux vols extra-Schengen du 15 juin au 30 septembre

### Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la liste du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 261/6 du 25 juillet 2018, modifiant la liste des points de passage frontaliers aériens, maritimes et terrestres du *JO C 411 du 2.12.2017* ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu** le code des transports notamment ses articles L. 6232-3 et L. 6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;
- Vu** le code des douanes notamment ses articles 47 et 78 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Jean-Luc Videlaine, Préfet du Var ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;
- Vu** le décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile, notamment l'article D.221-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 novembre 1995, complétée par un protocole d'organisation de la complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et les services de la direction générale des douanes et droits indirects pour le contrôle des frontières extérieures Schengen du 9 décembre 2011 ;
- Vu** la décision du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du 2 novembre 2017 fixant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

**Considérant** que l'aérodrome de La Môle – Sazint-Tropez figure dans cette liste par année calendaire pour la période du 15 juin au 30 septembre ;

**Considérant** la demande du directeur régional des douanes d'Aix-en-Provence du 27 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est du 17 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

## **ARRÊTE**

Il est annexé au présent arrêté un plan de l'aérodrome délimitant les limites du point de passage frontalier.

Les modalités d'ouvertures de l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez sont fixées chaque année pour la période du 15 juin au 30 septembre.

**Article 1 :** Pour l'unique terminal accueillant l'aviation d'affaire et les vols commerciaux, les vols extra-Schengen sont autorisés chaque jour de 09h00 à 19h00, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

**Article 2 :** La direction générale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon est chargée, sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez, du contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en provenance directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen.

L'exploitant de l'aérodrome de La Môle - Saint-Tropez est tenu d'informer la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol fixé, au plus tard 24h00 avant l'heure locale prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de La Môle - Saint-Tropez informe également la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon de tout vol intra-communautaire en provenance ou à destination d'un pays membre.

En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-schengen.

Ce préavis et cet avis sont adressés par voie électronique ou tout par tout autre support pouvant permettre la transmission.

**Article 3 :** En cas de force majeure ou lorsque des circonstances particulières empêchent l'exploitant de l'aéroport de se conformer strictement aux dispositions prévues par l'article 3, il peut être dérogé au délai de préavis de 24h00 ou aux horaires d'ouvertures prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous la stricte réserve que le contrôle aux frontières des passagers puisse être assuré dans les conditions équivalentes à celles prévalant lorsque le délai de préavis ou les horaires d'ouverture sont respectés.

L'exploitant sollicite la dérogation au préavis ou aux horaires en contactant la direction régionale des douanes d'Aix-en-Provence/brigade de Toulon par téléphone et voie électronique.

**Article 4 :** En l'absence de contrôle aux frontières, les vols extra-Schengen sont interdits sur l'aérodrome de La Môle – Saint-Tropez.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes de la direction régionale d'Aix-en-Provence, le directeur de la société aéroport Côte d'Azur à La Môle – Saint-Tropez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté prendra effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 22 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-31

**Portant modification temporaire de la délimitation de la zone d'accès restreint n° 2301-01 de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer**

### **Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

**Vu** le règlement 725-2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

**Vu** la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

**Vu** le code des transports notamment les articles R5332-36 et R5332-37 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-87 du 17 décembre 2012 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

**Vu** l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » validée par arrêté préfectoral n° 2014-66 du 2 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-026 du 23 février 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n°2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-1 du 26 janvier 2018 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des installations portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-08 du 28 mars 2018 portant délimitation de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Toulon Côte d'Azur – ZAR 2301-01 – Port de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture VIGIPIRATE « Eté / Rentrée 2019 » active à compter du 7 mai 2019 jusqu'au 18 octobre 2019 ;

**Considérant** la demande par courriel du 21 mai 2019 de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var sollicitant une modification temporaire de la délimitation de la zone d'accès restreint 2301-1 de l'installation portuaire 2301 « Toulon Côte d'Azur » et le plan circonstanciel d'exploitation et d'organisation de l'IP 2301 et la ZAR 2301-1 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire du 23 mai 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est porté dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-08 du 28 mars 2018 portant délimitation de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019, conformément au plan circonstanciel d'exploitation et d'organisation annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté n° 2019-BSP-SUR-21 du 29 mai 2019 portant modification temporaire de la délimitation de la zone d'accès restreint 2301-01 de l'installation portuaire 2301 « Toulon Côte d'Azur » du port de Toulon – La Seyne-sur-mer est abrogé.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de métropole Toulon Provence Méditerranée, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique

**Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 portant  
composition de la commission départementale de  
sécurité des transports de fonds**

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D613-60, D613-61, D613-66, D 613-67, D613-72 à D613-74, et D613-84 à D613-87,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2014 du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Var,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est ainsi modifié :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet du Var ou son représentant, est composée comme suit :

- Les représentants des services de l'État suivants, désignés par le préfet :
  - Le sous-préfet de Draguignan ou son représentant,
  - Le sous-préfet de Brignoles ou son représentant,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie du Var ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant,
  - Le chef de l'antenne de la police judiciaire de Toulon ou son représentant,
  - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental de la banque de France,
  - Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
    - Titulaires :
      - M. François AMAT, Maire de Solliès-Toucas
      - M. Georges FERRERO, Maire de Le Beausset
    - Suppléants :
      - Mme Catherine ALTARE, Maire de Puget-Ville
      - M. Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
  - Deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
    - M. Pascal PONCELET  
LCL - Correspondant sûreté - Sécurité territoriale – Marseille
    - M. Patrick CASSABOIS  
Caisse d'épargne Côte d'Azur - Responsable sécurité – Nice,
  - Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
    - M. Laurent VANESSE  
Directeur en Prévention des Risques - Bassin Sud-Est - Hypermarché Casino Hyères
    - Suppléant :  
M. Charles LEDOUCE  
Manager Prévention - Géant Casino Hyères
    - M. Frédéric GINET  
Responsable Sécurité et Technique  
Carrefour Toulon – Mayol,
  - Un représentant des professions de la bijouterie, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
    - M. Romain SOULOUMIAC  
Représentant de l'Union Bijouterie Horlogerie  
Caubet joaillier – Toulon,

- Deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
  - M. Eric PIETROLONGO  
Responsable de l'agence de Toulon – Loomis France  
  
Suppléant :  
M. David FONTAINE  
Responsable Transport – Loomis France
  - M. Alain COIBION  
Responsable de l'agence de Toulon – Brink's Evolution  
  
Suppléant :  
M. Patrick ROUGER  
Inspecteur sécurité – Brink's Evolution,
- Deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :
  - M. Fabien AUBRY  
Représentant de l'UD-CFTC du Var – La Seyne-sur-Mer  
  
Suppléant :  
M. Serge BORELLO  
Représentant de l'UD-CFTC du Var – Hyères
  - M. Jean-Philippe GOEMINE  
Représentant de l'UD-FO du Var - Toulon  
  
Suppléant :  
M. Rudi DETEZ  
Représentant de l'UD-FO du Var – Toulon.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon, le 26 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de sécurité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00007 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ollioules

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la demande adressée le 16 mai 2019 par le Maire de la commune d'Ollioules, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 avril 2016 et son avenant;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune d'Ollioules est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ollioules est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Ollioules en caméras individuelles (2) et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune d'Ollioules adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>nd</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019/07-001 du 22 JUL. 2019**  
**relatif au renouvellement d'agrément pour**  
**la formation aux gestes de premiers secours**  
**pour la Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var**

**LE PRÉFET DU VAR**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,  
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4  
**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,  
**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,  
**VU** la demande formulée par la **Croix-Rouge Française-Délégation territoriale du Var** en date du 18 juillet 2019,  
**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du VAR,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n° **A/83.03.93**, est reconduit à compter de ce jour au profit de **CROIX ROUGE FRANCAISE-Délégation territoriale du Var**

**ARTICLE 2 :**

Les enseignements dispensés par la délégation territoriale de la Croix rouge du Var visée dans cet arrêté concernent les formations en vue d'obtenir le :

- **PSC1**, prévention et secours civiques de niveau 1
- **PSE1**, premiers secours en équipe de niveau 1 et sa formation continue
- **PSE2**, premiers secours en équipe de niveau 2 et sa formation continue
- **PAE FPSC**, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques et sa formation continue
- **PAE FPS**, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours et sa formation continue

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

**ARTICLE 5 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Toulon

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

22 JUL. 2019

Arrêté du  
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var,
  - une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6),
  - une demande d'autorisation de défrichement,
- présentées par la SAS AZUR VALORISATION.

Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L512-2 et suivants, L515-9 et suivants, R123-1 et suivants, R512-1 et suivants, R512-14 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants, R214-31, R341-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2016 par la société par actions simplifiée (SAS) Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, à Draguignan, en vue d'être autorisée à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, une unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux, une unité de traitement et de maturation de mâchefers non dangereux et une unité de stockage de déchets non dangereux, dite site 6, au lieu-dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui accompagne la demande d'autorisation précitée, portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au droit de l'installation classée pour la protection de l'environnement, au lieu dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Azur Valorisation déposée le 4 février 2019 et considérée comme complète à partir du 30 avril 2019 ;

Vu le dossier constitué en appui de ces demandes comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative réglementaire préalablement à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 juin 2019 considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 juillet 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 4 juillet 2019 désignant Mme Gisèle FERNANDEZ, urbaniste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 –Objet de l'enquête**

Il sera procédé, pour le compte de la SAS Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, à Draguignan, à une enquête publique unique dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- La demande d'autorisation d'exploiter un écopôle comprenant :
  - \* la mise en service d'une unité de traitement et de valorisation (UTV) de déchets d'activités économiques (DAE) et d'encombrants, de 80 000 tonnes par an ;
  - \* la mise en place d'une unité de traitement et de valorisation d'ordures ménagères résiduelles (OMR), à hauteur de 50 000 tonnes par an ;
  - \* la mise en service d'une unité de tri et de valorisation des biodéchets, dimensionnée pour un tonnage de 10 000 tonnes par an ;
  - \* le maintien de l'activité existante de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux d'une capacité de 200 000 tonnes par an ;
  - \* la mise en place d'un site 6 de stockage de déchets non dangereux ultimes, d'une capacité totale de 525 000 tonnes, pour une capacité annuelle moyenne de 135 000 tonnes et maximale de 145 000 tonnes ;

- La demande d'institution de servitudes publiques pour assurer l'isolement des tiers, assorties de prescriptions relatives à l'utilisation des sols, d'une largeur de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats et de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets, incluant la bande de 50 mètres, sur le site de Roumagayrol à Pierrefeu du Var.

Les servitudes sont instituées sur des parcelles ou parties de parcelles propriété de la commune de Pierrefeu du-Var, cadastrées section E numéros 40, 5185, 5186, 5187, 5188 et 5189, pour une superficie cadastrale totale de 81 ha, 84 a et 40 ca.

- La demande d'autorisation de défrichement, d'une superficie de 18,3762 ha, au lieu-dit Roumagayrol, dans les forêts communales de Montaud et de Portanier, sur des parties de parcelles situées à Pierrefeu-du-Var et cadastrées section E numéros 40 (1 ha 19 a 07 ca) et 5185 (17 ha 18 a 55 ca).

## **Article 2 –Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique sera ouverte le 12 août 2019, pour une durée de 33 jours, en mairie de Pierrefeu-du-Var, place Urbain Sénès, 83390 Pierrefeu-du-Var.

Le dossier, comportant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale y sera tenu à la disposition du public :

**du 12 août au 13 septembre 2019 inclus** (hors jours fériés),  
du lundi au jeudi inclus de 8h30 à 12 h et de 13h à 17h,  
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairie de Pierrefeu-du-Var, devront être visées par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable, de manière dématérialisée, sur un poste informatique en mairie de Pierrefeu-du-Var ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques ICPE).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Pierrefeu-du-Var. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance adressée, **à l'attention du commissaire enquêteur en charge de l'enquête sur l'écopole de Roumagayrol**, en mairie de Pierrefeu-du-Var ou par voie électronique à l'adresse suivante : **[ecopole-roumagayrol-pierrefeu-epvar@administrations83.net](mailto:ecopole-roumagayrol-pierrefeu-epvar@administrations83.net)**

Les courriers seront annexés au registre d'enquête.

Ces courriers et les courriels seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

## **Article 3 – Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Mme Gisèle FERNANDEZ, urbaniste en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Pierrefeu-du-Var :

- le lundi 12 août, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17h,
- le mardi 20 août, de 9 h à 12h et de 13h à 17h,
- le mercredi 28 août, de 9h à 12h et de 13h à 17h,
- le jeudi 5 septembre, de 9h à 12h et de 13h à 17h,
- le vendredi 13 septembre, de 9h à 12h et de 13h à 16h 30.

En outre, toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant.

## **Article 4 – Publicité de l'enquête**

1- L'avis au public concernant cette enquête :

- est affiché, en caractères apparents, en mairie de Pierrefeu-du-Var quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;

- est également affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée en mairies de Collobrières, de La Londe-les-Maures et de Puget-Ville, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et situées dans le rayon d'affichage. Un certificat établi par chacun des maires attestera l'accomplissement de cette formalité ;

- est publié par les soins du préfet du Var et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Pierrefeu-du-Var ;

- est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques ICPE) ;

- est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible de la ou des voies publiques, sauf impossibilité manifeste et dans les formes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF n°0105 du 4 mai 2012).

Le commissaire enquêteur s'assure de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en atteste la régularité.

2- l'arrêté d'enquête sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ;
- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

## **Article 5 – Documents complémentaires**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le responsable du projet afin qu'il le lui communique. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission par le responsable du projet, sont versés au dossier. Un bordereau est alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle est ajoutée au dossier d'enquête.

## **Article 6 – Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

## **Article 7 – Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de

consulter pour compléter son information. Le refus éventuel motivé ou non de demande d'informations ou absence de réponse est mentionnée dans son rapport.

### **Article 8 – Prolongation de l'enquête**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 4.

### **Article 9– Consultations**

Le conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var, commune d'implantation du projet, est appelée à donner son avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, sur l'étude d'impact, composante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

Le conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var est appelé à donner son avis sur le projet de périmètre de protection et les servitudes associées. Faute d'avis émis dans les trois mois à réception de la demande, il est réputé favorable.

Les conseils municipaux des communes de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de La Londe-les-Maures et de Puget-Ville sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 10 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le dossier, le registre d'enquête et les documents annexés sont remis au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Dès réception de l'ensemble de ces documents, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 11– Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur rédige un rapport unique et des conclusions motivées séparées pour chaque demande portée à l'enquête publique.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de Pierrefeu-du-Var.

### **Article 12 – Information du public**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Pierrefeu-du-Var.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique toutes les enquêtes clôturées) et au bureau de l'environnement et du développement-durable de la préfecture du Var.

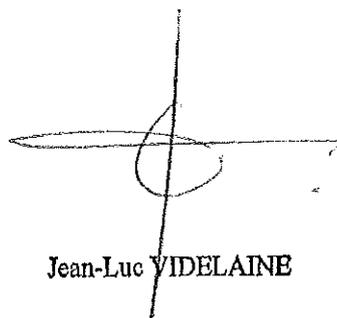
### **Article 13 – Décisions préfectorales**

Au terme de la procédure et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet statuera sur la requête par arrêté d'autorisation d'exploiter, d'institution de servitudes d'utilité publique, avec prescriptions établies en lien avec l'inspection des installations classées ou par un arrêté de refus.

Le préfet se prononcera également sur la demande de défrichement par arrêté d'autorisation ou de refus.

### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de La Londe-les-Maures, de Puget-Ville, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Toulon et au sous-préfet de Brignoles.



Jean-Luc VIDELAINE



**PRÉFET DU VAR**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **25 JUL. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26/2019-BCLI**  
modifiant les statuts la communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez pour l'intégration de la compétence facultative « itinéraire de  
randonnées »

**Le sous-préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez n° 2019/04/03/-46 du 3 avril 2019 approuvant le transfert de la compétence « itinéraires de randonnées ».

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Cavalaire-sur-Mer (16/05/2019), Cogolin (9/07/2019), La Croix-Valmer (14/05/2019), La Garde-Freinet (28/05/2019), Gassin (7/06/2019), Grimaud (21/05/2019), La Môle (3/06/2019), Ramatuelle (28/05/2019), Le Rayol-Canadel-sur-Mer (24/05/2019), Sainte-Maxime (27/06/2019) et Saint-Tropez (25/06/2019) approuvant la modification des statuts.

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

**Sur proposition** du directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

**ARRÊTE :**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** A l'article 5-C des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est ajouté une compétence facultative selon la rédaction suivante :

**« Itinéraires de randonnées : création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de randonnées répondant aux critères suivants :**

- *Connexion intercommunale : les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future.*

- *Assise foncière : l'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics. Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention.*

- *Intérêts remarquables : les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire. »*

**ARTICLE 2 :** la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
  - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
  - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
  - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



**12 communes s'engagent pour un territoire durable**

CAVALAIRE-SUR-MER • COGOLIN • GASSIN • GRIMAUD • LA CROIX-VALMER • LA GARDE-FREINET • LA MOLE  
LE PLAN-DE-LA-TOUR • RAMATUELLE • RAYOL-CANADEL-SUR-MER • SAINT-TROPEZ • SAINTE-MAXIME

www.cc-golfedesainttropez.fr

## STATUTS MODIFIÉS

(Délibération du Conseil communautaire du 3 avril 2019)

### PRÉAMBULE :

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.

VOU LOUR DÉCRET ANNEXÉS

ARRÊTÉ du

25 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Manuel CAYRON

- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.  
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.
- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION, PÉRIMÈTRE**

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

#### **ARTICLE 3 - DURÉE**

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

**Bâtiment « Le Grand Sud » - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN**

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 5 - COMPÉTENCES**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la Communauté de communes exerce :

### **A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES**

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- Développement économique :
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **B. LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES SUIVANTES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
  - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
  - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Eau

### C. LES COMPÉTENCES FACULTATIVES SUIVANTES

- Aménagement numérique du territoire : Établissement et exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
  - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
    - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
    - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
  - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
    - Cartographie,
    - Cadastre,
    - Application du droit des sols.
  - Mise en cohérence des logiciels et données métiers
  - Animation, assistance, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de randonnées répondant aux critères suivants :
  - Connexion intercommunale : Les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future.
  - Assise foncière : L'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics.  
Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention.
  - Intérêts remarquables : Les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire.

- Participation au fonctionnement et au financement de la Maison du tourisme : outil opérationnel chargé de la promotion de la destination « Golfe de Saint-Tropez ».
- Formation et emploi : participation et soutien à la Mission Locale : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.
- Transports et déplacements :
  - Référent en matière d'infrastructures de transport, de déplacement et d'aménagement routier en collaboration avec les autres collectivités publiques concernées.
  - Autorité organisatrice de second rang au niveau des transports scolaires.
- Compétence de gestion intégrée des cours d'eau complémentaire à la compétence GEMAPI :
  - Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
  - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
  - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
  - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez ;
  - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
  - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;
  - Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.
- Assainissement non collectif
- Enseignement de la musique et de la danse.

## **ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).**

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs, selon le 5° alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7- EXTENSION DES COMPÉTENCES**

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015 portant nouvelle répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 41 délégués répartis ainsi qu'il suit :

• Rayol- Canadel	1 délégué
• La Mole	1 délégué
• La Garde Freinet	1 délégué
• Ramatuelle	1 délégué
• Le Plan de La Tour	2 délégués
• Gassin	2 délégués
• La Croix Valmer	2 délégués

• Grimaud	3 délégués
• Saint-Tropez	3 délégués
• Cavalaire-sur-Mer	5 délégués
• Cogolin	9 délégués
• Sainte-Maxime	11 délégués

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 10 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT**

Le Président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

#### **ARTICLE 13 - PERSONNEL**

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **25 JUL. 2019**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30/2019-BCLI** modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'intégration de la compétence facultative « installation et entretien des abribus »

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, portant création de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, issue de la fusion des communautés de communes du Comté-de-Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val-d'Issole.

**Vu** la délibération n°2019-43 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 27 mars 2019 approuvant le transfert de la compétence « installation et entretien des abribus ».

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bras (13/05/2019), Camps-la-Source (27/05/2019), Carcès (23/04/2019), La Celle (29/04/2019), Châteauevert (18/06/2019), Correns (28/05/2019), Cotignac (28/05/2019), Entrecasteaux (28/05/2019), Garéoult (12/06/2019), Mazaugues (6/05/2019), Méounes-les-Montrieux (3/07/2019), Néoules (2/07/2019), Ollières (2/05/2019), Plan-sainte-Baume (7/05/2019), Pourrières (17/06/2019), La Roquebrussanne (24/06/2019), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (23/05/2019), Sainte-Anastasie-sur-Issole (24/05/2019), Tourves (25/04/2019), Le Val (27/06/2019) et Vins-sur-Caramy (17/06/2019) approuvant la modification des statuts.

Sur proposition du directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est ajouté un article 10 aux statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, rédigé comme suit :

**« 10° En matière « d'installation et d'entretien des abribus » affectés au service des transports publics :**

*La communauté d'agglomération de la Provence Verte exerce la compétence installation et entretien des abribus affectés au service des transports publics sur les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'agglomération en lieu et place des gestionnaires publics des abribus »*

**Article 2 :** La communauté d'agglomération de la Provence Verte est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hierarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

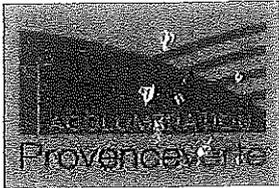
- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



# STATUTS

## de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

### PREAMBULE

Issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est instaurée par arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016.

La Communauté d'agglomération ainsi constituée se substitue à ces trois EPCI pour l'exercice de leurs compétences et pour les droits et obligations qui leur incombent.

La richesse patrimoniale, la diversité géographique et les espaces naturels de la Provence Verte sont des atouts essentiels pour réussir un véritable projet de territoire ambitieux et maîtrisé, dans l'intérêt des communes-membres et de leurs habitants.

Ce sont les 28 communes qui font le potentiel de ce territoire, qui portent ses atouts économiques, touristiques, patrimoniaux et culturels.

Par l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ci-après énoncées, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'attachera d'une part à conduire un projet d'aménagement permettant de développer l'attractivité du territoire dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, à renforcer l'efficacité de l'action publique locale.

"7,11 POUR ÊTRE ANNEXÉ"  
A L'ARRÊTÉ DE 25 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

## ARTICLE 1 – DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté d'agglomération établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommée :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Son acronyme est le suivant : CAPV

## ARTICLE 2 – PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est composée des 28 Communes suivantes :

Bras	Méounes-les-Montrieux
Brignoles	Montfort-sur-Argens
Camps-la-Source	Nans-les-Pins
Carcès	Néoules
Châteauevert	Ollières
Correns	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Cotignac	Pourcieux
Entrecasteaux	Pourrières
Forcalqueiret	Rocbaron
Garéoult	Rougiers
La Celle	Tourves
La Roquebrussanne	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Le Val	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Mazaugues	Vins-sur-Carnay

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est formée pour une durée illimitée par la décision d'institution conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

## ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, le siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est fixé à Brignoles.

## ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

## ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce en lieu et place des communes-membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, dont certaines sont soumises à l'intérêt communautaire, ci-après énoncées.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera défini et adopté par délibération du Conseil communautaire. Pour l'exercice de certaines compétences, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pourra adhérer à des syndicats ou tout autre organisme conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

#### 1° En matière de développement économique :

- 1.1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- 1.2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- 1.3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- 1.4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'exercice de la compétence 1-3 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

Pour l'exercice de la compétence 1-4, conformément à l'article L.134-5 du Code du Tourisme, « plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ».

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2-1- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- 2-2- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- 2-3- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

L'exercice de la compétence 2-2 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

#### 3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3-1- Programme local de l'habitat;
- 3.2- Politique du logement d'intérêt communautaire;
- 3.3- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- 3.4- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- 3.5- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- 3.6- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

L'exercice des compétences 3-2 à 3-6 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

#### 4° En matière de politique de la ville:

- 4-1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- 4-2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- 4-3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :**

Les compétences GEMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Pour l'exercice de ces compétences la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes en fonction des différents bassins versants conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions GEMAPI.

**6° En matière d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° n° 2000-614 du 05 juillet 2000.

**7° En matière de gestion et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :**

Prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

**8° En matière d'eau et d'Assainissement des eaux usées :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015, et sauf disposition législative contraire à venir, la Communauté d'Agglomération sera compétente en matière d'eau et d'assainissement, de maîtrise des écoulements des eaux pluviales, des pollutions apportées par le rejet de ces eaux, collecte et stockage de ces eaux.

**B. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1° En matière de voirie et de parcs de stationnement:**

- 1.1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1.2- Création ou aménagement, entretien et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

**2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- 2.1- Lutte contre la pollution de l'air,
- 2.2- Lutte contre les nuisances sonores,
- 2.3- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2.4- Politique paysagère : le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations.

En complément et hors compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte peut exercer des missions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles des

cours d'eau reconnus d'Intérêt Communautaire, et des missions en lien avec les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants et peut aussi en déléguer ou transférer l'exercice à un ou des syndicats mixtes.

3° En matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.  
L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

4° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :  
L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

## C. COMPETENCES FACULTATIVES

### 1° En matière d'assainissement non collectif

L'exercice de cette compétence est régi par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

### 2° En matière de Petite Enfance

Dans un objectif de maillage du territoire et d'apporter un service de proximité, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 2-1- L'organisation et gestion de l'offre d'accueil des jeunes enfants
- 2-2- La définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance
- 2-3- La création, l'aménagement et la gestion des crèches, haltes-garderies, multi-accueils, micro-crèches, relais assistantes maternelles, lieux d'accueil Enfants Parents et autres structures d'accueil de la Petite Enfance, telles que définies par la Caisse d'Allocations Familiales.
- 2-4- La promotion, l'organisation et le soutien d'actions en faveur de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité

### 3° En matière d'aménagement numérique du territoire tel que défini par l'art. L. 1425-1 du CGCT

L'exercice de cette compétence pourra porter sur la création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Avec en option la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée (article L.1425-1 du CGCT)

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

### 4° En matière d'Accès au Droit :

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte repose sur la création, la gestion et l'animation d'un Point d'Accès au Droit Intercommunal (PADI) y compris ses antennes.

### 5° En matière d'Agriculture

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir, de promouvoir et de développer des actions en faveur d'une agriculture compétitive, innovante et durable sur son territoire. A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en œuvre une politique de pérennisation et de redynamisation de l'agriculture sur le territoire, à soutenir le développement et la promotion des productions agricoles et à préserver le foncier agricole.

### 6° En matière de Forêt

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de mettre en œuvre des actions en faveur de la gestion durable et de la préservation des espaces boisés (forêts) du territoire ainsi que de la lutte contre les incendies.

#### 7° En matière de formation, d'emploi et d'insertion

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les initiatives d'insertion par la formation et le développement économique, l'innovation sociale et l'économie sociale et solidaire

#### 8° En matière culturelle

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 8-1- Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'art et de Danse (EIMAD) et de l'EPCC Conservatoire de la Provence Verte
- 8-2- Maillage culturel du territoire par le développement et la mise en réseau des structures culturelles communales. La Communauté d'Agglomération pourra initier un maillage culturel pour les médiathèques ainsi que, éventuellement, pour les lieux de diffusion en soutenant la mise en réseau de ces équipements.
- 8-3- Soutien aux projets d'enseignement, de création ou de diffusion culturelles organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes et contribuant, de par leur envergure, à la notoriété, au maillage culturel du territoire, labellisés par la Communauté d'Agglomération et s'inscrivant dans le cadre d'une convention d'objectifs.

#### 9° En matière sportive

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les événements ou manifestations sportives organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes et contribuant, de par leur envergure, à la notoriété du territoire labellisés par délibération de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un contrat d'objectifs conclu au préalable et répondant aux 4 critères suivants :

- L'évènement de par son rayonnement doit générer une attractivité supérieure au périmètre de l'Agglomération
- L'évènement doit contribuer à la notoriété du territoire communautaire
- L'évènement de par son envergure doit permettre des retombées économiques significatives
- L'évènement doit être de niveau national ou international

#### 10° En matière « d'installation et d'entretien des abribus » affectés au service des transports publics

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce la compétence installation et entretien des abribus affectés au service des transports publics sur les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires publics des abribus.

### ARTICLE 6 bis : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU BUDGET DU SDIS

En application des dispositions de l'art. L. 5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération verse, en lieu et place de ses communes-membres, les contributions aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS du Var auquel elles sont territorialement rattachées.

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n° 2016-115 du 25 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 52 Conseillers.

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre s'établit comme suit :

Communes	Nombre de sièges en 2015	Nombre de sièges en 2017
Bras	4	1
Brignoles	16	9
Camps-la-Source	2	1
Carcès	4	2
Châteauvert	1	1
Correns	2	1
Cotignac	3	1
Entrecasteaux	2	1
Forcalqueiret	4	1
Garéoult	9	3
La Celle	2	1
La Roquebrussanne	4	1
Le Val	5	2
Mazaugues	2	1
Méounes-lès-Montrieux	4	1
Montfort-sur-Argens	2	1
Nans-les-Pins	6	2
Néoules	4	1
Ollières	1	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	3	1
Pourcieux	2	1
Pourrières	7	2
Rocbaron	6	2
Rougiers	3	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	4	1
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17	9
Tourves	5	2
Vins-sur-Caramy	2	1
	126	52

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

## ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il est élu parmi les membres du Conseil Communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté d'Agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

## ARTICLE 9 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, un ou plusieurs des vice-présidents du conseil d'agglomération et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 31 membres comme suit :

- le Président,
- les maires des 28 communes-membres (ou le cas échéant du représentant titulaire de la commune si celle-ci n'a qu'un élu titulaire au conseil communautaire),
- 2 conseillers communautaires.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

## ARTICLE 11 : PERSONNEL

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation de l'ensemble des personnels des Communes et Collectivités membres employés dans les services transférés à la Communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les Communes membres

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## ARTICLE 12 : PATRIMOINE

### ▪ Dans le cadre de la fusion

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### ▪ Dans le cadre de nouveaux transferts de compétences

En application de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération peut se doter de biens qu'elle partage avec ses Communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les Communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté d'Agglomération.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération dans le cadre des compétences transférées.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

## ARTICLE 13 : RECETTES

Les ressources de la Communauté sont constituées conformément à l'article L.5216-8 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

#### ARTICLE 14 : FISCALITE

La fiscalité des Communautés d'Agglomération est précisée dans les articles L. 5211-21 à L. 5211-40 du CGCT.

En outre, les dispositions budgétaires et comptables s'appliquent aux EPCI et plus particulièrement à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 15 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

#### ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications de statuts peuvent avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT)
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT)
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT)
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT)

#### ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont prévues à l'article L. 5216-9 du CGCT.

#### ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIQUIDATION

La dissolution de la Communauté d'Agglomération peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5216-9 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

#### ARTICLE 19 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 26 JUL. 2019

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21/2019-BCLI constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle AT n° 64 située sur le territoire de la commune de Cuers

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

**Vu** les articles 539 et 713 du code civil.

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

**Vu** la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 15 février 2018 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20/2018-BCLI du 4 juillet 2018 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

**Vu** l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 20/2018-BCLI du 4 juillet 2018 listant les parcelles susceptibles d'être présumées sans maître sur le territoire de la commune de Cuers.

**Vu** les certificats d'affichage du maire de Cuers des 26 juillet 2018 et 29 janvier 2019 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois, du 26 juillet 2018 au 29 janvier 2019.

**Vu** la lettre du 28 janvier 2019, signée par le secrétaire général de la préfecture du Var, notifiant au maire de la commune de Cuers la présomption de vacance de la parcelle AT 64 listée dans l'annexe précitée.

**Considérant** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Cuers portant incorporation de la parcelle AT 64 listée dans l'annexe précitée, dans le délai de six mois.

**Considérant** qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

**Considérant** que la commune de Cuers renonce à la parcelle AT 64 située sur son territoire.

**Considérant** que cette parcelle doit, en conséquence, être incorporée dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La parcelle non bâtie AT 64, située sur le territoire de la commune de Cuers, est incorporée dans le domaine de l'État.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification à la personne intéressée et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
  - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
  - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
  - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le maire de Cuers, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 26 JUL. 2019

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22/2019-BCLI constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle AR n° 957 située sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-mer

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 15 février 2018 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2018-BCLI du 4 juillet 2018 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 20/2018-BCLI du 4 juillet 2018 listant les parcelles susceptibles d'être présumées sans maître sur le territoire de la commune de la Seyne sur Mer.

Vu les certificats de fin d'affichage et de publication du maire de La Seyne-sur-mer des 15 janvier 2019 et 21 janvier 2019 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois, du 11 juillet 2018 au 15 janvier 2019.

Vu la lettre du 28 janvier 2019, signée par le secrétaire général de la préfecture du Var, notifiant au maire de la commune de La Seyne-sur-mer la présomption de vacance des parcelles listées dans l'annexe précitée.

**Vu** la délibération du conseil municipal de La Seyne-sur-mer n° DEL\_19\_041 du 25 mars 2019 approuvant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle AP n° 145 et renonçant à la parcelle AR n° 957.

**Vu** l'arrêté du maire de La Seyne-sur-mer du 28 mars 2019 portant incorporation de la parcelle AP n° 145 dans le domaine communal.

**Considérant** qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

**Considérant** que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

**Considérant** que la commune de Callas renonce à la parcelle AR n° 957 située sur son territoire.

**Considérant** que cette parcelle doit, en conséquence, être incorporée dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La parcelle non bâtie AR n° 957 située sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-mer, est incorporée dans le domaine de l'État.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification à la personne intéressée et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
  - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
  - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
  - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le maire de la Seyne-sur-mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de LA LONDE-LES-MAURES

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-125 du 21 novembre 2017 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunal Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°26/2019 du conseil communautaire de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » du 20 février 2019 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu la demande déposée le 28 mai 2019, complétée le 11 juillet 2019, de classement en commune touristique de la commune de La Londe-les-Maures, par le président de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commune de La Londe-les-Maures est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le président de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de BARGEMON

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-170 du 23 octobre 2018 relatif au classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Dracénie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°C-2019-046 du conseil d'agglomération de « Dracénie Provence Verdon Agglomération », du 4 avril 2019, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Bargemon ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2019, complétée le 4 juillet 2019, de classement en commune touristique de la commune de Bargemon, par le président de « Dracénie Provence Verdon Agglomération » ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commune de Bargemon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le président de « Dracénie Provence Verdon Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 29 JUIL. 2019

~~Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,~~  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var -- Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant la dénomination de commune touristique  
au profit de la commune de CALLAS

**Le préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-170 du 23 octobre 2018 relatif au classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Dracénie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°C-2019-046 du conseil d'agglomération de « Dracénie Provence Verdon Agglomération », du 4 avril 2019, sollicitant la dénomination de commune touristique de la commune de Callas ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2019, complétée le 4 juillet 2019, de classement en commune touristique de la commune de Callas, par le président de « Dracénie Provence Verdon Agglomération » ;

Considérant que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commune de Callas est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le président de « Dracénie Provence Verdon Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et à la directrice des archives départementales.

Fait à Toulon, le 29 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

SOUS-PRÉFECTURE  
DE DRAGUIGNAN

Draguignan, le 22 juillet 2019

Arrêté n° 2019/BARG/PA/007  
instaurant un périmètre de protection  
sur la commune de Fréjus

**Le sous-préfet de Draguignan,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

VU le décret du 07 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'accord du Maire de Fréjus (83), formalisé lors de la réunion du 11 juillet 2019, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la manifestation dénommée « Le Summer Vibes Festival », organisée par la société Brothers Company représentée par M. Arnaud Le Forestier et Mickaël Brun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** que du 07 au 08 août 2019 la société Brothers Company représentée par M. Arnaud Le Forestier et Mickaël Brun ; organise une manifestation musicale « Le Summer Vibes Festival » ; que cet événement devrait rassembler selon l'organisateur au moins 30 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans les plans présents en annexes de 1 à 4 ; que ce périmètre doit être instauré durant les journées des 07 et 08 août 2019 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Draguignan ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est instauré à Fréjus (83) un périmètre de protection sur la base nature « François Léotard » les 07 et 08 août 2019.

**Article 2** : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexes 1 à 4. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3** : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire de la Police Nationale. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4** : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tels que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 5** : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

**Article 6** : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7** : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 8** : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs, de bagages et de détection électronique.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 9** : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes.

**Article 10** : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 11 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets ou d'animaux interdits,

**Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre ainsi que les chiens non muselés:**

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutters et tout objet tranchant à l'exception de ceux détenues, par les exposants et figurants,
- les outils (marteaux, pinces, tournevis,...),
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

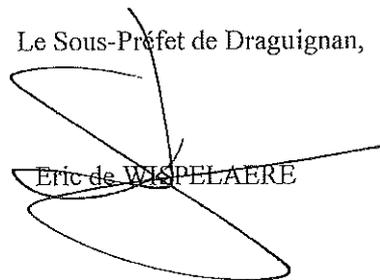
Les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 12 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires.

**Article 13:** Le Sous-Préfet de Draguignan et le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Maire de la commune de Fréjus et à l'organisateur de l'évènement.

Le Sous-Préfet de Draguignan,



Eric de WISPELAERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon le 15 juillet 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Claudine AUBRIET, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon le 15 Juillet 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique LAURO, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

3° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 106 000 € ;

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle KRINER, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

3° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 106 000 € ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de leur délégation.

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CREMADES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

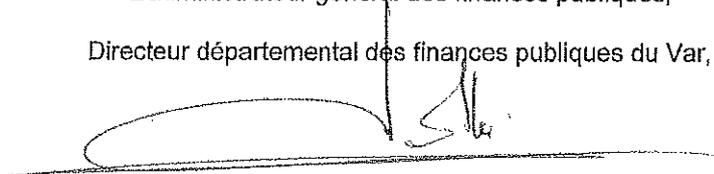
3° les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 106 000 € ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de leur délégation.

## Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GIRARD, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du  
Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 70 000 € ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 €.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie DELGORGUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable de la division de l'assiette, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;



2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**Toulon le 15 juillet 2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale SEVERAC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division de l'assiette, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;



2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Var,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21/09/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Ressources humaines :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;

Elisa DUVOIR, inspectrice des finances publiques ;

Véronique LIABEUF, inspectrice des finances publiques ;  
Claudie MALAGU, contrôlease des finances publiques ;  
Véronique GIULIANO, contrôlease des finances publiques ;  
Séverine LETULLIER, contrôlease des finances publiques ;  
Christophe DETIER, contrôlease des finances publiques ;  
Karine JULIEN, contrôlease des finances publiques ;  
Marie Noëlle BLANCHET-DEBAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;  
Lucie GEORGELIN, contrôlease des finances publiques.

Formation professionnelle :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;  
Valérie DUPONT, contrôlease des finances publiques ;  
Claire-Lyse FAURIAT, contrôlease des finances publiques.

**2. Pour la Division des Opérations et Comptes de l'Etat**

Anne DAUMAND, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division et Alexandre KNOBLOCH, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint de la division disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

**Sont en outre autorisés à signer en mon nom :**

**Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :**

Les inspecteurs des finances publiques suivants	En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs adjoints, contrôleurs des finances publiques
Nicolas ROBBE	Monique BISBAL, André GAUVIN
Alexandra PIRLOT	Jean-Paul CLEMENT, Nathalie TRECANT
Valérie SCHWEISS	Christophe DUBOIS

**Les déclarations de recettes :**

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

**Les endos de chèques :**

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

**Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000€, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :**

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

**Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :**

Anne-Marie NAVARRO, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

**Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :**

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

**Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :**

Anne-Marie NAVARRO, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

**Les accusés de réception des prises en charge :**

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Marie-Hélène LEFEVRE, Jean-Paul CLEMENT et Nathalie TRECANT.

**Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :**

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

**Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :**

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

**Les reçus de dépôts ou de valeurs :**

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement Nathalie TRECANT.

**Les visas d'exploits d'huissiers :**

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Valérie SCHWEISS et, uniquement en cas d'empêchement Monique BISBAL, André GAUVIN.

**Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :**

Nicolas ROBBE, André GAUVIN et, uniquement en cas d'empêchement, Nathalie TRECANT et Jean-Paul CLEMENT.

**Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :**

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Christophe DUBOIS, Monique BISBAL et Gaëlle de LANUX.

**3. Pour la Division du Recouvrement**

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;  
Danièle PRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;  
Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Animation et pilotage du recouvrement amiable
- Animation du recouvrement forcé
- Pilotage et animation de la mission Amendes
- Gestion des huissiers des finances publiques

Inspecteurs des finances publiques :

Denis GIRARD  
Régine MILLEQUAND  
Emilie FIORE  
Hayet BENHADDOU  
Catherine SANCERNE  
Denis BROUDIC  
Estelle BERTHE  
Emmanuelle KRINER  
Daniel CREMADES

**4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales**

Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ;  
Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

**Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière**

**Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les États Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).**

Inspecteurs des finances publiques :

Bruno PEREZ  
Sabrina CONTI  
Nathalie LLACER  
Frédérique LAURO

**Cellule Sociétés étrangères**

Frédéric SUCHANEK  
Diane TONNET

**5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses**

Christophe AMALRIC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;  
Anne GOUDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;

**Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières**

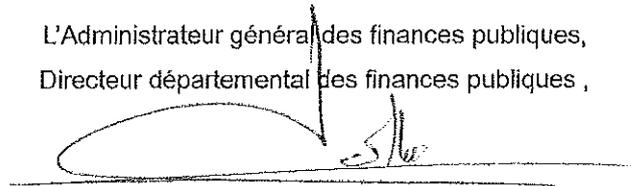
Inspecteurs des finances publiques :

Nathalie BOURGUET  
Anne-Marie PECQUEUX  
Jean-Luc DAZIN  
Céline ROPTIN  
Véronique WALINE  
Danielle D'ARCO  
Salah DHAOUADI  
Régis NIOULON  
Frédéric SAMY  
Anne MAURICE

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 15 juillet 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX**

**Toulon, le 15 juillet 2019**

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques  
du VAR**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

#### **Décide :**

**Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :**

### **1. Pour la Division du Budget Logistique et Immobilier**

Joseph SCHIAVO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;  
Diane DUTECH, inspectrice des finances publiques ;  
Jean-Patrick LLORENS, inspecteur des finances publiques ;  
Guilhem PROVENZANO, inspecteur des finances publiques ;  
Philippe PELLESI, contrôleur des finances publiques ;  
Laurent TEULE, contrôleur des finances publiques ;  
Delphine MOUYER, contrôlease des finances publiques ;  
Martine PELLAT, contrôlease des finances publiques ;  
Jean-Luc GIMENO, contrôleur des finances publiques ;

### **2. Pour la Division des Affaires Economiques : expertise économique et financière, CCSF, CODEFI**

Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

### **3. Pour la Division Secteur Public Local et Activités Bancaires**

Andrée ROUX PARIS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;  
Isabelle GANNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable ;  
Gisèle MICHELET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;  
Frédéric BOMY, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;  
Pascale LOUARN, inspectrice des finances publiques ;  
Damien RIUDAVETS, inspecteur des finances publiques ;  
Christelle PAQUIN, inspectrice des finances publiques ;  
Pascale LOUARN, inspectrice des finances publiques ;  
Céline DESQUIENS, inspectrice des finances publiques.  
Daniel CREMADES, inspecteur des finances publiques ;

### **4. Pour la Division Assiette de l'Impôt et Missions Foncières**

Antoine ACQUAVIVA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;  
Pascale SEVERAC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable ;  
Annie DELGORGUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable.

- Animation et pilotage de la fiscalité des particuliers
- Animation et pilotage de la fiscalité des professionnels
- Animation et pilotage des missions foncières

Carole SALAUN, inspectrice des finances publiques ;  
Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques ;  
Claudine AUBRIET, inspectrice des finances publiques ;  
Stéphane GOUY, inspecteur des finances publiques ;  
Stéphane GIRARD, inspecteur des finances publiques.

**Article 2 :** le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du VAR,

Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances  
publiques du VAR ,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

Gérard BLANC	administrateur général des finances publiques
Philippe MOLINIER	administrateur des finances publiques
Jean-Luc PUPPI	administrateur des finances publiques adjoint
Marie-Christine BELLUOT	inspectrice divisionnaire des finances publiques
Claudie CARION	inspectrice des finances publiques
Dragana LLORENS	inspectrice des finances publiques
Marilyne KUPELIAN	inspectrice des finances publiques

A l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées pour le présent arrêté, à :

Denise DIDERON	contrôleuse des finances publiques
Evelyne PINELLI	contrôleuse principale des finances publiques

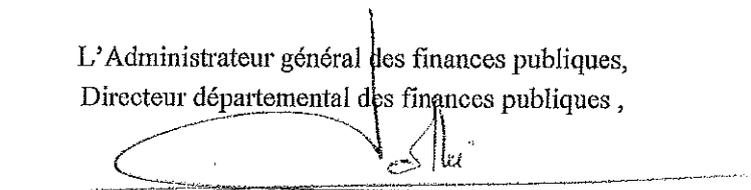
A l'effet de :

- fixer les conditions financières des opérations de gestion dans la limite de 5 000 euros.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du VAR.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques ,

  
Pascal ROTHE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX**

**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le Commissaire  
du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du VAR,**

Vu le code de l'expropriation notamment son article R13-7 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

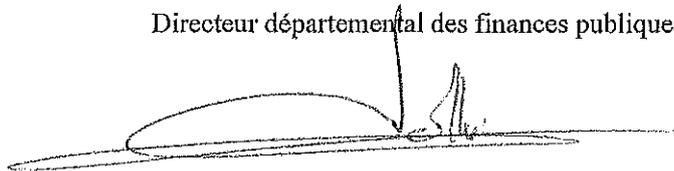
**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés pour représenter le commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du VAR en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

Gérard BLANC	administrateur général des finances publiques
Philippe MOLINIER	administrateur des finances publiques
Jean-Luc PUPPI	administrateur des finances publiques adjoint
Sandrine GUINLOT-PRADO	inspectrice divisionnaire des finances publiques
Philippe CHAZEL	inspecteur des finances publiques
Anne ROCCASALVA	inspectrice des finances publiques
Jean-François MERCEY	inspecteur des finances publiques
Marion MATHLOUTHI	inspectrice des finances publiques
Myriam RAYNAUD	inspectrice des finances publiques
Audrey FREZE	inspectrice des finances publiques
Nathalie TOURET	inspectrice des finances publiques

**Art. 2.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du VAR.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du VAR,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du VAR ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à :

Gérard BLANC  
Philippe MOLINIER  
sans restriction de montant.

Administrateur général des finances publiques  
Administrateur des finances publiques

Et à :

Jean-Luc PUPPI administrateur des finances publiques adjoint

dans les limites fixées à 3 000 000 euros en valeur vénale et 300 000 euros en valeur locative.

Et à Sandrine GUINLOT-PRADO, inspectrice divisionnaire des finances publiques dans les limites fixées à 1 500 000 euros en valeur vénale et 150 000 euros en valeur locative.

Et à :

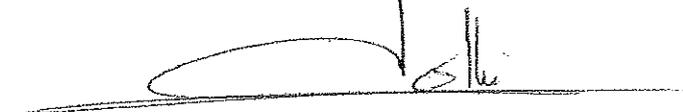
Philippe CHAZEL	inspecteur des finances publiques
Anne ROCCASALVA	inspectrice des finances publiques
Jean-François MERCEY	inspecteur des finances publiques
Marion MATHLOUTHI	inspectrice des finances publiques
Myriam RAYNAUD	inspectrice des finances publiques
Audrey FREZE	inspectrice des finances publiques
Nathalie TOURET	inspectrice des finances publiques

dans les limites fixées à 700 000 euros en valeur vénale et 70 000 euros en valeur locative.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du VAR.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 15 juillet 2019

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques  
du VAR ,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission maîtrise des risques**

Mme Laurence PELLIARD , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale Risques Audit ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques.

## **2. Pour la mission départementale d'audit**

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;  
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;  
M. Alain LOI, inspecteur principal des finances publiques ;  
Mme Isabelle LEMETAIS, inspectrice principale des finances publiques ;  
Mme Christine RYKALA, inspectrice principale des finances publiques ;  
Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques ;  
M. Yves MAHE, inspecteur principal des finances publiques ;  
M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques ;  
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

## **3. Pour la CQC (cellule de qualité comptable) et les remises de service**

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;  
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;  
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

## **4. Pour le cabinet communication**

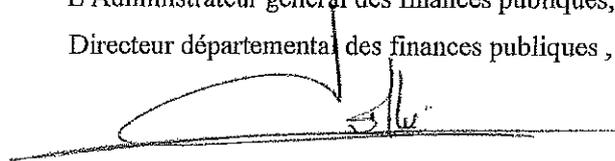
Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

## **5. Pour la Division Coordination, Réseau, Stratégie**

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.  
M. Serge MEUNIER, inspecteur des finances publiques ;  
Mme Christiane HERMANT, contrôleur des finances publiques ;  
Mme Valérie LAINE, contrôleur des finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

### **Le comptable, responsable de la trésorerie de La Valette du Var**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

-Madame MARTIN Sandrine, Inspectrice ;

- Madame TOTA Laurence, Inspectrice (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019) ;

adjointes au comptable chargé de la trésorerie de La Valette du Var à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Concernant le recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHNEIDER Evelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	10 000€
RAMADOUR Marie -Laure	Agent d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €
KURKDJIAN Eric ( à compter du 01/09/19)	Agent d'administration	2000 €	12 mois	2000 €

## Article 3

Concernant le Secteur Public Local

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

à l'agent désigné ci après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TUCI Richard	Contrôleur Principal	12 mois	2 000€

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Valette du var le 23/07/2019  
Le comptable,  
Régis DUBOIS





PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ 35  
du 25 JUIL. 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Fréjus

**Le Préfet  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fréjus du 21 novembre 2018 approuvant le périmètre de la ZAP ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 28 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 20 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 mai 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;
- Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 11 juillet 2019 désignant monsieur Christian RAVIART pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 19 juillet 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Fréjus ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Fréjus.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 261 ha, composés de surfaces agricoles, boisées et bâties, sur la vallée agricole du Reyran. La ZAP est située en zone A et AHNIE (hameau agricole de Saint-Pons) et vise à préserver ces espaces de toute pression foncière. Une fois créée, elle sera annexée au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Fréjus.

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Fréjus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Fréjus par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus, siège de l'enquête, du **26 août 2019** au **26 septembre 2019**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Fréjus**  
**Place Camille Formigé – 83600 Fréjus**  
**Lundi au vendredi : 9 h – 17 h**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Christian RAVIART, Général de division de l'armée de terre (2S), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Fréjus :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Fréjus</b>
Lundi 26 août 2019	9 h – 12 h (salle de la chapelle)
Mardi 3 septembre 2019	14 h – 17 h (salle du service urbanisme)
Mercredi 11 septembre 2019	9 h – 12 h (salle du service urbanisme)
Vendredi 20 septembre 2019	14 h – 17 h (salle de la chapelle)
Jeudi 26 septembre 2019	14 h – 17 h (salle de la chapelle)

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Fréjus,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

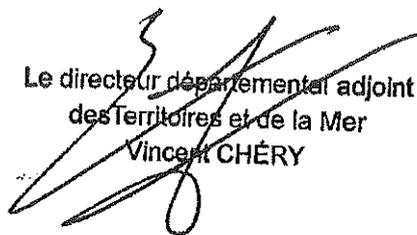
**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour décider ou refuser le classement en zone agricole protégée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Fréjus,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,*

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Vincent CHÉRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime et  
environnement marin

Bureau littoral ouest

Toulon, le 26 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de procéder aux études préalables à la mise en  
œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral,  
entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière

Commune de Saint Cyr Sur Mer

**Le Préfet du Var**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du 18 JUIL. 2019 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Mer, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière ;
- Vu** le plan de situation, le plan et l'état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Mer et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissances d'itinéraires et géologiques, sondages du sol et relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des branchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

**Article 2 :** Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :** Le maire de Saint Cyr Sur Mer, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Saint Cyr Sur Mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Cyr Sur Mer et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint Cyr Sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUL. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau littoral ouest

Toulon, le 26 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée  
en vue de procéder aux travaux topographiques, de  
recherches foncières et aux études pour le projet de  
délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle  
cadastrée AW 269  
« Baie de Portissol »

Commune de La Sanary sur mer

**Le Préfet du Var**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L.2111-14 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre, en date du **18 JUIL. 2019** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée, sur le territoire de la commune de Sanary sur mer – Baie de Portissol, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée en vue de procéder aux études préalables, aux travaux topographiques et aux recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de Sanary sur mer ;

**Vu** le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, au droit de la parcelle cadastrée AW 269 (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée, close ou non close, située sur le territoire de la commune de Sanary sur mer – Baie de Portissol et désignée à l'état et au plan parcellaire, ci-annexé.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

**Article 2 :** Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

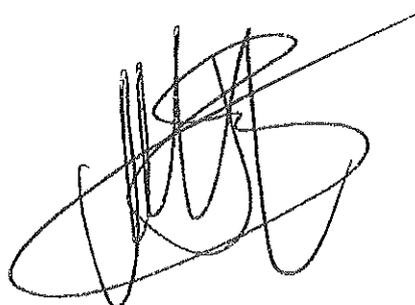
Ils ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :** Le maire de Sanary sur mer, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned at the bottom right of the page.

**Article 6 :** La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Sanary sur mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Sanary sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Sanary sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUL. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau littoral ouest

Toulon, le 26 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de procéder aux travaux topographiques,  
recherches foncières et aux études pour le projet de  
délimitation du rivage de la mer  
« Plage de Fabrégas »

Commune de La Seyne sur mer

**Le Préfet du Var**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L.2111-14 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre, en date du **18 JUIL. 2019** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de la Seyne sur mer, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer de la plage de Fabrégas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables, aux travaux topographiques et recherches foncières pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de La Seyne sur mer ;

**Vu** le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /DML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, plage de Fabrégas (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de la Seyne sur mer et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

**Article 2 :** Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :** Le maire de la Seyne sur mer, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de la Seyne sur mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de la Seyne sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la Seyne sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

26 JUIL. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau littoral ouest

Toulon, le 26 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de procéder aux études de faisabilité pour la  
déviation de servitudes de passage des piétons sur le  
littoral,  
entre la plage de Monaco et le Blockhaus  
entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne

Commune du Pradet

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du 18 JUIL. 2019 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du Pradet, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;
- Vu** le plan de situation et les plans et états parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;**

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

## ARRETE

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Pradet et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie, de sondages du sol ou de reconnaissances géologiques.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

**Article 2 :** Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :** Le maire du Pradet, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du Pradet, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.  
Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Pradet et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pradet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUIL. 2019

Le préfet du Var,

Pour le préfet  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service domaine public maritime  
et environnement marin

Bureau littoral ouest

Toulon, le 30 JUL. 2019

## ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de procéder aux études de faisabilité de la mise en  
œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral,  
section pointe d'Agay

Commune de Saint-Raphaël

**Le Préfet du Var**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre, en date du 24 JUL. 2019 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, afin de poursuivre les études de faisabilité de la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, section pointe d'Agay ;

**Vu** le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

**Considérant** la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, section pointe d'Agay (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

**Article 2 :** Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 4 :** Le maire de Saint-Raphaël, la police, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5 :** Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Saint-Raphaël, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Raphaël et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Raphaël, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 30 JUL. 2019  
Le préfet du Var,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**29 JUL. 2019**

Toulon, le

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU N°2019-39**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'acquisition d'un bien sis 4 avenue de la Libération,  
La Crau (83260)  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/65 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Crau,

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2019,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain,

**Vu** la convention d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la métropole Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Franck MOSSERI, Notaire, 15 avenue des Iles d'Or, 83400 HYERES, reçue en mairie de La Crau le 17 mai 2019, portant sur la vente d'un bien sis 4 avenue de la Libération, La Crau (83260), cadastré AL3, au prix de 315 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé sis 4 avenue de la Libération, La Crau (83260) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

**Considérant** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 21 juin 2019,

**Considérant** la réception des pièces complémentaires le 2 et le 4 juillet 2019,

**Considérant** la visite du bien réalisée le 2 juillet 2019,

**Considérant** la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 4 juillet 2019,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,**

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis en vente parfaite contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

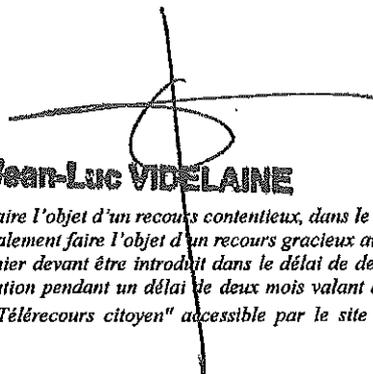
**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est une propriété bâtie à usage d'habitation, cadastrée AL3, sis 4 avenue de la Libération, La Crau (83260), d'une superficie totale au sol de 69 m<sup>2</sup> et d'une surface totale plancher d'environ 128 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le bien acquis dans le cadre de la présente délégation ne pourra être cédé par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour permettre la réalisation d'une opération composée a minima de 50 % de logements sociaux au sens du paragraphe IV de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

  
**Jean-Luc VIDELAÏNE**



PREFET DU VAR

**Arrêté préfectoral en date du 26 JUL. 2019**  
**modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme**  
**départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction**  
**publique territoriale du département du Var modifié**

**Le Préfet du Var,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU le courrier en date du 29 mars 2006 par lequel Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sollicité le transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié par l'arrêté du 27 février 2013;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié;

VU les courriers de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var pour le renouvellement des membres de la commission

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2017 est modifié comme suit pour les représentants de l'administration des collectivités suivantes:

**MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE**

**A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie**

**Catégories A-B-C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marie-Louise CASSAR	Mme Roselyne MOULARD M. Jean-Marc LUCIANI
M. Jacques COUTURE	M. Henri-Jean ANTOINE Mme Solange CHIECCHIO

**MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL**

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

**Catégories A-B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Frédéric MASQUELIER Mme Françoise DUMONT Mme Catherine ROUBEUF M. Alfred GEISLER	Mme Josiane CHIODI M. Maurice CHABERT M. Pierre CORDINA M. Pierre BOULE

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Frédéric MASQUELIER Mme Françoise DUMONT M. Roland GERMAIN Mme Catherine ROUBEUF Mme Christine MARENCO M. Alfred GEISLER	Mme Josiane CHIODI M. Maurice CHABERT M. Pierre CORDINA M. Pierre BOULE Mme Nathalie VITEAU M. Jean-Pierre PABAN

**MAIRIE DE SAINTE MAXIME + CCAS DE SAINTE MAXIME**

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

**Catégories A-B-C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Julienne GAUTIER (Ville)	M. Jean Marie TOUCAS (Ville)
M. Jean Marie TOUCAS (CCAS)	M. Patrick VASSAL (CCAS)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

**Catégories A-B-C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Françoise DUMONT	Mme Marie RUCINSKI-BECKER
Mme Laetitia QUILICI	Mme Josette MIMOUNI

**CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – DEPARTEMENT DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b><u>Catégories A-B-C</u></b>	
Mme Josy CHAMBON	M. Yannick CHENEVARD M. Vincent MORISSE
Mme Véonique DELFAUX	M. François de CANSON Mme Edwige MARINO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

**Catégories A-B-C (Sapeurs-Pompiers Professionnels)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Emilien LEONI	M. Guy LE BERRE Mme Manon FORTIAS
M. André GARRON	M. Jean-Guy DI GIORGIO Mme Valérie MONDONE

**Catégories A-B-C (Sapeurs-Pompiers Volontaires)**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Emilien LEONI	M. Guy LE BERRE

**ARTICLE 2** : L'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2017 est modifié comme suit pour les représentants du personnel des collectivités affiliés au Centre de Gestion du Var (CDG) pour les agents de:

**Catégorie A6**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Sylvie JALLIFIER-VERNE – Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	M. Vincent GALIEZ – Mairie de LE MUY
M. Yves HEDON - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Hervé DUCHEMIN – Mairie de LA LONDE LES MAURES

**Catégorie A5**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Olivier MOENARD – Mairie de TOURVES	Mme Alexandra GRECH – Mairie de LE REVEST LES EAUX
M. Eric TREMEREL – Mairie de LES ADRETS DE L'ESTEREL	M. Laurent BRAZILLIER – Mairie de LA LONDE LES MAURES

**Catégorie B4**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Patricia MARTIN – Mairie de LE PRADET	Mme Nicole DAVID – Mairie de LA CRAU M. Alexandre VITA - Mairie de BRIGNOLES
M. Alex MAZIERS – Mairie de MONTAUROUX	Mme Sophie MIRRA - Mairie de OLLIERES
M. Alain CARTHADÉ – OPH VAR HABITAT	Mme Elise SAINT JALMES- Mairie de CAVALAIRE SUR MER Mme Florence PLON- Mairie de ROCBARON M. Pascal WATERLOT- Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

### Catégorie B3

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Isabelle ROL – C.A. PROVENCE VERTE - BRIGNOLES	M. Loïc PICART - Mairie de LA LONDE LES MAURES M. Lionel GRAZIANO – Mairie de LA CROIX VALMER
M. Christophe MONGE – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	M. Christophe SIMONA- Mairie de LE BEAUSSET M. Lionel LOISY- Mairie de LE MUY
Mme Carine PEY – Mairie de FLAYOSC	M. Christophe DREVEYTON- Mairie de CUERS Mme Florence PIOT- Mairie de LE LUC EN PROVENCE

### Catégorie C2

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Patricia RODRIGUEZ - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Franck MARECHAL – C.C. GOLFE DE SAINT TROPEZ - COGOLIN Mme Josiane MONTANELLI – Mairie de LE CANNET DES MAURES
M. Christophe NIVIERE – Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Corinne LOMBARD - Mairie de BAGNOLS EN FORET Mme Sylvie ROUX - Mairie de BRIGNOLES
Mme Claudine MANDOUX - Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Peggy AMIARD - Mairie de ROCBARON Mme Nathalie CHAUVET – Mairie de TOURETTES

### Catégorie C1

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Romain GAIERO – C.A. VAR ESTEREL MEDITERRANEE - ST RAPHAËL	Mme Marie-Christine LAUGIER – Mairie de LE PRADET Mme Sandra TAIS – Mairie de LA LONDE LES MAURES
Mme Alice SANCHEZ – Mairie de CUERS	Mme Laëtitia CHACHOU-PLAISANT. – Mairie de CABASSE
Mme Bernadette BILLEBAULT - Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Amandine AURIBAUT - Mairie de LE CASTELLET M. Meriel LE MOIGNE – C. C. DU PAYS DE FAYENCE - TOURETTES Mme Coralie BARTOLOTTI – Mairie de CABASSE

**ARTICLE 3 :** L'article 6 de l'arrêté du 12 mai 2017 est modifié comme suit pour les représentants du personnel des communes, CCAS et établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var suivants :

**MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie RUSSOLILLO	M. Dominique DUSSAILLANT
M. Patrice DUHAN	Mme Peggy MOEFANA

**Catégorie B**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. David GAILLET	M. Steve CLERC
Mme Alexandra SAUBESTRE	M. Didier RIVAS
	M. Lucas WILLEMS
	M. Franck VIALLET
M. Yannick MAHAUD	Mme Katia DURAND
	Mme Catherine ROUILLON

**Catégorie C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dominique CARDONA	M. Sylvain REDE
Mme Marie-Pierre LE GOURIEREC	Mme Virginie FORT
	M. Thierry MORETTI
	M. Sylvain CHAILLAN
M. Hervé ANGELI	Mme Carole TARDIEU
M. David GALLESIO	M. Eric DAPRA
	M. Jérôme VERDIS
	Mme Sandrine LE BRECH

**MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent LE TOUZO	Mme Josiane VERGEREAU

**Catégorie B**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Raoul REGAIEG	Mme Sophie GIORDANELLA

Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Nathalie TAILLEUR	Mme Nathalie PERILLAT Mme Elisabeth JOLIBOIS
Mme Florence SOLIVERES	M. Bruno NAVELLO M. Laurent AGNEL

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Mireille PHILIP HIMEUR	Mme Cécile ROBERT Mme Amélie BOTHEREAU
M. Hervé RUFFIER	M. Franck MEI M. Pierre AVRIAL

Catégorie B

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Nathalie TAMISIER CROISARD	Mme Annie CHANUT M. Lionel LEYDIER
M. Dominique BOURGERY	M. Jérôme COLIN M. Karl ROUSSEL

Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Alain LATORRE	Mme Michèle DECAUDAIN M. Franck AMIOT
M. Christian MAESTRACCI	Mme Virginie BROSSARD Mme Rosane PARODI

CCAS DE HYERES LES PALMIERS

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Magali BEAUFILS	Mme Sophie MATEO Mme Nadège BONCHE

Catégorie B

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Dolorès MEDINA	Mme Carole MEDINA Mme Aurore RAMBOT

**Catégorie C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick BONFIGLIO	Mme Elodie VACCHINO-VERAN Mme Carole FRANCESCHI
Mme Christine KISS	M. Marc ALBARRAN Mme Chantal ZAEGEL

**MAIRIE DE LA GARDE + CCAS DE LA GARDE**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne TALLONE	Mme Magali GOUZIAN M. Robert PAUGAM
Mme Marie-Claude FRICHOT	Mme Véronique ASSANTE M. Frédéric GOLL

**Catégorie B**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Virginie MARGOUEZ	M. Frédéric FERRER M. Pierre DEMOUTIEZ
M. Jean-Paul LESOT	Mme Brigitte HERNANDEZ Mme Valérie GREGORI

**Catégorie C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane GUIBERGIA	M. Bruno CHAMPION Mme Jocelyne ROUSSEAU
Mme Michèle LANGELOTTI	M. Stéphane ALLIBERT Mme Pascale NOUVEL DE LA FLECHE

**MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER + CCAS DE LA SEYNE SUR MER**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

**Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Laurence BRENIER Mme Brigitte PARENT	M. Massimo BELFIORE Mme Annick ROHAULT DE FLEURY
Mme Isabelle BIANCHERIN Mme Sofia VALLES	M. Marc ODER M. Fabrice FIOL

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marylin ANDREIS M. David HARANT	M. Yassine BANNOUR Mme Noëlle GUIGOU
Mme Céline CAMPELLO M. Stéphane MOHA	Mme Akila DEROUSSI Mme Isabelle FRONSACQ

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Christiane LAI Mme Zahia DEBBAH	Mme Nathalie LE PAREUX M. Marc BAZZUCCHI
M. Christian GROUSSET M. Jean-Charles ORTIZ	Mme Magali BONIFACCINO Mme Isabelle LELOUP

**MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE DU VAR**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Cédric GORIN M. Michel MITROVIC	Mme Nathalie MAIGE

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Dominique CAUX Mme Lydie LUCIANI	M. Slimane CHELBI

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Alban MAESTRACCI M. Patrick MASSONI	Mme Natacha HERRERA Mme Sophia MERAKCHI M. Christophe ASSE

**MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Dominique ATTUYT Mme Elodie MONTEILHET	Mme Annie PLANELLS M. Jean-François KRAKOWSKI M. Nicolas PERSET M. Yann LE PALUD

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Caroline GIUSTI	Mme Michelle NORRIS Mme Pascale LENSI
Mme Corinne CLERE	M. Frédéric WYTTENBACH M. Claude MENZIN

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Maxime THOMAS	M. Damien ROUDILAUD M. Loïc GRINCOURT DE FLOGNY
Mme Stéphanie COULON	M. André ARHAB M. Eric ROLL

**MAIRIE DE SAINTE MAXIME + CCAS DE SAINTE MAXIME**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Elisabeth CHARLOCHET	M. Régis CHARBONNEAU

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Michel MAGAGLIO	M. Thierry MAURO

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Muriel GOMEZ M. Grégory FLESIA	M. Jean-Pierre NICOLAS M. Jaouad BOUSLIKHEN

**MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES + CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES  
+CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES**

**A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.**

**Catégorie A**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Gil Pierre GARONE Mme Céline LEROY	M. Jean-Marie FERAUD Mme Vanina ROMAN

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Thierry BROULAND Mme Magali PALAZZOLO	Mme Marie-Christine COUTEREAU M. Olivier PORCHERON

### Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Sylvie CUCCHIARINI	M. Gaël LE NOTRE
M. Pierre-Jean POITEVIN	Mme Lydie CAHELO

### MAIRIE DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

### Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Virginie LICATA	Mme Jacqueline PERINI Mme Laurence GOIRAND
Mme Annick OLIVIER	Mme Anne DOMINICI M. Gabriel POREZ

### Catégorie B

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Liliane ELIE	M. Eric DUPONT Mme Christiane GIANNOTTA
M. Patrick BOUVIER	Mme Florence VALENTIN M. Serge REGGIORI

### Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Christophe HELDE	M. Eric CARASENA Mme Laurence PEETERS
M. Emmanuel LOURDIN	Mme Hélène REY-FALCONE Mme Stéphanie RIVIERE

### CCAS DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

### Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Eric GUILAS	Mme Patricia DELAPORTE Mme Florie LEAUTIER
Mme Martine SAMMITO	M. Dominique LE MENER Mme Florence CHIAPUSIO

### Catégorie B

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Valérie VALDACCI	M. Alain CAVALIERI Mme Christine DI PASQUALE
M. Patrick TERRACCIANO	Mme Martine MAZEAU Mme Aurélie CHASLES DAVID

Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Fanny DEBAILLEUL	Mme Chantal BRANCIFORTI Mme Françoise ROTY
Mme Angèle GUERCIO	Mme Liliane RENAULT Mme Corinne LE CANN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Marie CUVELIER	M. Jean ROBLEZ Mme Sandrine GAUBERT
M. Eric DAFFIX	Mme Véronique GARCIN Mme Ghislaine JAUSSERAND

Catégorie B

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Cyril RODRIGUEZ	Mme Pascale GUAGENTI Mme Laure FAVARD
Mme Aurore LESUEUR	M. Florent GUIRADO Mme Fatima REKKAB

Catégorie C

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Philippe SINOPOLI	Mme Morgane ROUSSEL M. Eric FAIVRE
Mme Catherine SAUVECANNE	Mme Alexandra CLIMENT M. Ahmed OURAMDANE

**CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Thérèse SURACE	M. Christophe RODES M. Christofer DOUCET-CARRIERE
Mme Marie Jane VIRRION	M. Philippe MATHIEU M. Jean-Christophe MASSE

**Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Claude CHASTAGNER	Mme Sonia APPERT Mme Aïcha BACCARI
Mme Patricia RUIZ	Mme Léa DELAUNOY Mme Elise FHAL

**Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Nonce BIONDI	Mme Virginie CLOMAN Mme Gwendoline HUIN
M. Eric MORETTI	Mme Florence CAPELLO Mme Eliane ROGEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

**Catégorie A-PAT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Stéphane PLOUARD	Mme Magali BRION Mme Céline SITRUK
M. Michel OURAGHI	M. Régis MALLARINO M. Bruno MUNOZ

**Catégorie B-PAT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Sophie HEDREVILLE	M. Olivier SALESSE M. Laurent MELO
Mme Agnès CONVERS	Mme Isabelle NOEMI M. Patrick PORTIGLIATTI

**Catégorie C-PAT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Laurent CABIOCH	Mme Virginie GREGORACI Mme Clémence DEL PIA
Mme Sylvie GAYTTE	M. Jean-Paul LIMASSET Mme Carinne ANFRIE

Catégorie A-SPP

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Frédéric GOSSE	M. Pierre AGNEL M. Stéphane FARCY
M. Patrice MONDOT	M. André GUENEC M. Pierre CERDA
M. William VOGL	M. Michel BLANC M. Philippe GRIMAUD
M. Christophe BATAILLE	M. Pascal FOMBELLE M. Christophe PASQUINI

Catégorie B-SPP

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Jean-Jacques GIMENEZ	M. Thierry MALASSIGNE M. Samir BCHINI
M. Philippe VALLOT	M. Marc BILLO M. Frédéric FIACCHI
M. Patrick ZARD	M. Marc GORINI M. Jean-François GILKENS
M. André CAPEL	M. Bruno BARBAUX M. Jean-Marc ANNEVILLE

Catégorie C-SPP

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Laurent FASCIO	M. Christophe JEUDI M. Caril JEANTARD
M. Marcel FLORENT	M. Laurent GARIN M. Cyrille CAPO

Catégorie SPV

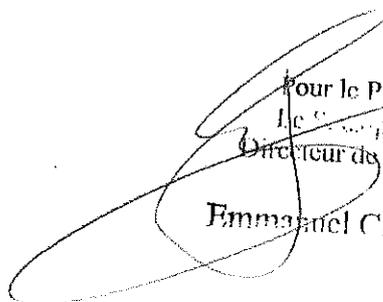
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Ollivier LAMARQUE	M. Jean-Pierre BIANCHI
Mme Joy MASULLI	M. Frédéric LORINE
M. Richard ANGELICO	M. Didier GAUTIER
M. Arnaud DUMAS	M. Didier SEUDRE
M. Jean-Luc DECITRE	M. Gilles BOYER
M. Stéphan LHOMME	M. Roger MARTIN
M. Franck BAUDOIN	M. Gilles NIVIERE
M. Jean-Claude CORNIFLAU	M. Serge DUBOUIS

ARTICLE 4 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale;
- Mesdames, Messieurs, les Présidents suppléants de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

**Le Préfet du Var**

  
Pour le Préfet,  
Le ~~Préfet~~  
Directeur du cabinet,  
Emmanuel CAYRON

**Délégation de signature**  
**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE**

A La Farlède  
Le 19/07/2019

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/ 07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

Major RAVEZ Christophe  
1er surveillant FERRARIS David  
1er surveillant RENAUD Jean François  
1er surveillant AFFRE Jean Claude  
1er surveillant PARE Pascal  
1er surveillant LAURENT Christophe  
1er surveillant SAGE Rachel  
1er surveillant ERRAJI Hakim  
1er surveillant TUFFANO Frédéric  
1er surveillant RASS Paola  
1er surveillant ROBIC Anita  
1er surveillant BOUTEKKA Brahim  
1er surveillant TODESCO Mario  
1<sup>er</sup> surveillant OOMS Nathalie  
1<sup>er</sup> surveillant DENDELOEUF Ludovic  
1<sup>er</sup> surveillant SANCHEZ Fabrice  
1<sup>er</sup> surveillant GIULIANI Sylvio  
1<sup>er</sup> surveillant THEVENOT Stéphan  
1<sup>er</sup> surveillant HOSTEIN Eric  
1ere surveillante BUIGUES Florence  
1ere surveillante DUCHATEL Audrey

aux fins de :

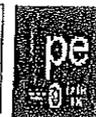
- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

**Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR**

**Olivier MICHEL**  
**Direction Adjointe à la Charge d'Établissement**



Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Éléments constatés et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE



---

**Décision n° 11/2019**  
**portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014**  
**concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres**  
**de la société VAR AMBULANCES (agrément numéro 83.14.151)**

---

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 portant agrément sous le n° 83.14.151 de la Société VAR AMBULANCES, sise 356, Avenue de l'Europe, ZI le salamandrier – 83300 DRAGUIGNAN ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

**VU** la nomination du gérant de la société VAR AMBULANCES ;

**VU** le Kbis en date du 5 Juillet 2019 ;



SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** L'agrément accordé sous le N° 83.14.151 à la Société VAR AMBULANCES par arrêté du 17 mars 2014 est modifié comme suit :

**GERANT :** Madame MEYERE Christelle

**Le reste est sans changement.**

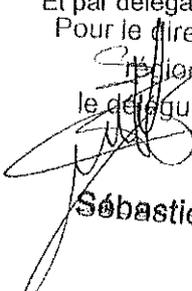
**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 22 juillet 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le délégué départemental du Var

  
Sébastien DEBEAUMONT

---

**Décision n° 12/2019**  
**portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012**  
**concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres**  
**de la société AMBULANCES LE TRANSPORTEUR (agrément numéro 83.12.143)**

---

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant agrément sous le n° 83.12.143 de la Société AMBULANCES LE TRANSPORTEUR, sise 70, Avenue de l'Arlésienne – 83210 SOLLIES PONT ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la demande de changement de dénomination en date du 23 juillet 2019 ;

VU le Kbis en date du 17 juillet 2019 ;



**SUR** proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'agrément accordé sous le N° 83.12.143 à la Société AMBULANCES LE TRANSPORTEUR par arrêté du 5 janvier 2012 est modifié comme suit :

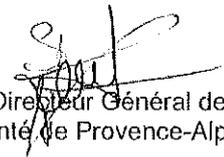
**DENOMINATION :** AMBULANCE LA TOULONNAISE

**Le reste est sans changement.**

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 25 juillet 2019

  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2019-04-04

Portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI  
à l'encontre de la société LETIMO FORMATION

Dossier n° D13-759/ Rapport 006/2019/CNAPS/Société LETIMO FORMATION/Mme Laëtitia  
TONNELLE/M. Moëz ABDELLAH/Mme Aschraf ABDELLAH épouse TRABELSI

Date et lieu de l'audience : le 4 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Gilles GRINI

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 625-16 et R 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de la société LETIMO FORMATION, sise 360 chemin des Codouls 83340 LE THORONET et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le n° 827 607 342 ;

Fait après en avoir délibéré le 4 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société LETIMO FORMATION le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 juin 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice Président

Signé

Gilles GRINI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2019-04-04

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Moëz ABDELLAH

Dossier n° D13-759/ Rapport 008/2019/CNAPS/Société LETIMO FORMATION/Mme Laëtitia TONNELLE/M. Moëz ABDELLAH/Mme Ashraf ABDELLAH épouse TRABELSI

Date et lieu de l'audience : le 4 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Gilles GRINI

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. Moëz ABDELLAH ;

Fait après en avoir délibéré le 4 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Moëz ABDELLAH le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 juin 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice Président

Signé

Gilles GRINI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2019-04-04

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre  
de Mme Ashraf ABDELLAH épouse TRABELSI

Dossier n° D13-759/ Rapport 009/2019/CNAPS/Société LETIMO FORMATION/Mme Laëtitia  
TONNELLE/M. Moéz ABDELLAH/Mme Ashraf ABDELLAH épouse TRABELSI

Date et lieu de l'audience : le 4 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Gilles GRINI

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme Ashraf ABDELLAH ;

Fait après en avoir délibéré le 4 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Ashraf ABDELLAH le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 juin 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice Président

Signé

Gilles GRINI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2019-04-04

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Laëtitia TONNELLE

Dossier n° D13-759/ Rapport 007/2019/CNAPS/Société LETIMO FORMATION/Mme Laëtitia TONNELLE/M. Moëz ABDELLAH/Mme Ashraf ABDELLAH épouse TRABELSI

Date et lieu de l'audience : le 4 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Gilles GRINI

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-7 et R 631-13, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme Laëtitia TONNELLE ;

Fait après en avoir délibéré le 4 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Laëtitia TONNELLE le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 juin 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice Président

Signé

Gilles GRINI